

**ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES**

ENTRE

L'ORDRE DES COMPTABLES AGRÉÉS DU QUÉBEC

ET

L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES DE FRANCE

**ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS
PROFESSIONNELLES DES COMPTABLES AGRÉÉS DU QUÉBEC ET DES EXPERTS-
COMPTABLES DE FRANCE**

ENTRE

Au Québec :

L'Ordre des Comptables Agréés du Québec, (ci-après désigné l'Ordre des CA) légalement constitué en vertu de la Loi sur les comptables agréés du Québec (L.R.Q., c.48), et agissant aux présentes par monsieur Daniel McMahon, FCA, président et chef de la direction de l'Ordre des CA, dûment autorisé en vertu de la résolution du 12 février 2009 des membres du Comité exécutif de l'Ordre ;

aussi appelé l' « autorité compétente québécoise »,

ET

En France :

L'Ordre des Experts-Comptables de France, légalement constitué en vertu de l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'Ordre des Experts-comptables et agissant aux présentes par M. Joseph Zorziotti, Président du Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-comptables, dûment autorisé en vertu de la décision des membres du Conseil supérieur de l'Ordre en date du 10 mars 2009, représenté par M. Xavier Aubry, Vice-président;

aussi appelé « l'autorité compétente française » ,

Préambule

CONSIDÉRANT l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après appelée l' « Entente ») signée le 17 octobre 2008;

CONSIDÉRANT que cette Entente prévoit l'établissement d'une procédure commune visant à faciliter et à accélérer la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant une profession ou un métier réglementé au Québec et en France;

SOUÇIEUSES de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession de comptable agréé au Québec et d'expert-comptable en France, les autorités compétentes québécoise et française ont procédé à l'analyse comparée des qualifications professionnelles requises sur les territoires du Québec et de la France, conformément à la procédure commune d'examen de reconnaissance des qualifications professionnelles prévue à l'annexe I de l'Entente;

CONSIDÉRANT, conformément à la procédure commune aux fins de reconnaissance, les résultats de l'analyse comparée des qualifications professionnelles requises sur les territoires du Québec et de la France pour exercer la profession de comptable agréé au Québec et d'expert-comptable en France;

EN CONSÉQUENCE, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- OBJET

Le présent arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles établit, sur la base de la procédure commune prévue à l'annexe I de l'Entente, les modalités de la reconnaissance des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession de comptable agréé au Québec et d'expert-comptable en France.

ARTICLE 2- PORTÉE

Le présent arrangement s'applique aux personnes physiques qui en feront la demande et qui, sur le territoire du Québec ou de la France :

a) détiennent une aptitude légale d'exercer la profession de comptable agréé au Québec ou d'expert-comptable en France; et

b) ont obtenu un titre de formation délivré par une autorité reconnue ou désignée par le Québec ou la France sur leur territoire respectif.

ARTICLE 3 - PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes directeurs du présent arrangement sont :

- a) la protection du public, notamment la protection de la santé et de la sécurité du public;
- b) le maintien de la qualité de services professionnels;
- c) le respect des normes relatives à la langue française;
- d) l'équité, la transparence et la réciprocité;
- e) l'effectivité de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

ARTICLE 4 - DÉFINITIONS

Aux fins du présent arrangement, on entend par :

4.1 « Territoire d'origine »

Territoire sur lequel la personne physique exerçant la profession de comptable agréé au Québec et d'expert-comptable en France détient son aptitude légale d'exercer et a obtenu son titre de formation.

4.2 « Territoire d'accueil »

Territoire sur lequel une autorité compétente reçoit une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles d'une personne détenant son aptitude légale d'exercer et ayant obtenu son titre de formation sur le territoire d'origine.

4.3 « Demandeur »

Personne physique qui fait une demande de reconnaissance de ses qualifications professionnelles à l'autorité compétente du territoire d'accueil.

4.4 « Bénéficiaire »

Demandeur dont les qualifications professionnelles ont été reconnues par l'autorité compétente du territoire d'accueil.

4.5 « Titre de formation »

Tout diplôme, certificat, attestation et autre titre délivré par une autorité reconnue ou désignée par la France ou le Québec en vertu de ses dispositions législatives, réglementaires ou administratives sanctionnant une formation acquise dans le cadre d'un processus autorisé en France ou au Québec.

4.6 « Champ de pratique » :

Activité ou ensemble des activités couvertes par une profession ou un métier réglementé.

4.7 « Aptitude légale d'exercer »

Permis ou tout autre acte requis pour exercer la profession de comptable agréé au Québec et d'expert-comptable en France dont la délivrance est subordonnée à des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

4.8 « Expérience professionnelle »

Exercice effectif et légal de la profession de comptable agréé au Québec et d'expert-comptable en France pris en compte dans le cadre de la procédure commune d'examen.

4.9 « Mesure de compensation »

Moyen pouvant être exigé par une autorité compétente pour combler une différence substantielle relative au titre de formation, au champ de pratique ou aux deux. Outre l'expérience professionnelle, la mesure de compensation est constituée préférentiellement d'un stage d'adaptation ou, si requise, d'une épreuve d'aptitude. Une formation complémentaire peut aussi être exigée dans la mesure où cela s'avère le seul moyen possible d'assurer la protection du public, notamment la protection de la santé et de la sécurité du public. Toute mesure de compensation doit être proportionnée, la moins contraignante possible, et tenir compte notamment de l'expérience professionnelle des demandeurs.

4.10 « *Stage d'adaptation* »

L'exercice de la profession de comptable agréé au Québec et d'expert-comptable en France est effectué sur le territoire d'accueil sous la responsabilité d'une personne autorisée et peut être accompagné, selon le cas, d'une formation complémentaire. Le stage fait l'objet d'une évaluation. Les modalités du stage, qui s'effectue en milieu de travail, son évaluation ainsi que le statut professionnel du stagiaire sont déterminés par l'autorité compétente concernée du territoire d'accueil, le cas échéant, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires du Québec et de la France.

4.11 « *Epreuve d'aptitude* »

Contrôle effectué par les autorités compétentes du Québec ou de la France concernant exclusivement les connaissances ou les compétences professionnelles du demandeur.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE L'OBTENTION DE L'APTITUDE LÉGALE D'EXERCER

A. Pour la France

5.1 Les conditions établies par l'Ordre des Experts-comptables permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lui conférant l'aptitude légale d'exercer en France la profession d'expert-comptable sont :

5.1.1 Avoir obtenu, sur le territoire du Québec, le titre de formation donnant ouverture à l'exercice de la profession de comptable agréé tel que prévu au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes de spécialistes des ordres professionnels (C-26, r. 1.1) dont l'extrait pertinent apparaît en annexe I.

5.1.2 Détenir, sur le territoire du Québec, l'aptitude légale d'exercer la profession de comptable agréé délivrée par l'Ordre des CA ;

5.1.3 Mesures de compensation :

Il existe une différence substantielle dans le titre de formation à l'égard des domaines de connaissance en droit national et notamment en droit des contrats, droit des sociétés, droit fiscal et droit du travail de même qu'en déontologie, responsabilité professionnelle et normes professionnelles applicables aux experts-comptables en France.

Afin de combler ces différences, des mesures de compensation ont été déterminées. Ces mesures s'inspirent du dispositif issu de la Directive 2005/36/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

En conséquence, pour pouvoir être autorisé à s'inscrire au tableau de l'Ordre des Experts-comptables pour exercer la profession d'expert-comptable à titre libéral, le demandeur devra remplir les mesures de compensation suivantes :

a) **Réussir l'épreuve d'aptitude portant sur les disciplines ci-après :**

- Droit des contrats
- Droit des sociétés et droit des procédures collectives
- Droit fiscal
- Droit du travail.

Une à deux sessions par an sont prévues, en mai ou en octobre.

Nature et programme de ces épreuves :

- Epreuve écrite d'1 heure sous forme de questions brèves ou QCM dans chacune des 4 disciplines citées précédemment;
- Coefficient 1 pour chacune des épreuves;
- Epreuves se déroulant en langue française;
- Programme inspiré de celui des épreuves juridiques du diplôme de comptabilité et de gestion (DCG), et du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG), diplômes situés respectivement aux niveaux licence et master et constituant la filière de l'expertise comptable avant le stage professionnel de trois ans et le diplôme d'expertise comptable.

Jury

Ces épreuves sont jugées par des commissions d'examen composées en nombre égal d'enseignants et d'experts-comptables désignés par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Admission

La moyenne de 10/20 doit être obtenue dans chacune des disciplines dans lesquelles le demandeur compose. Le jury national établit la liste des candidats reçus ou ajournés. Les résultats sont notifiés au candidat par courrier émanant du Ministère de l'Enseignement supérieur.

Préparation et assistance

Il n'existe pas de préparation spécifique organisée au jour de la signature du présent arrangement. Une bibliographie détaillée accompagne le programme des épreuves. Les annales des sessions sont disponibles sur le site : www.futurexpert.com (Les études / Professionnels étrangers) ou auprès du service Formation du Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-comptables.

b) Dispenses de l'épreuve d'aptitude

Le demandeur peut être dispensé de tout ou partie des épreuves s'il possède un diplôme français portant sur une partie du programme visé ou s'il justifie de connaissances équivalentes acquises au cours de son expérience professionnelle en droit des contrats, droit des sociétés et droit des procédures collectives, droit fiscal, ainsi qu'en droit du travail.

c) Suivre une formation d'appoint agréée par l'Ordre des Experts-comptables

Cette formation porte sur les thèmes suivants :

- Déontologie et responsabilité professionnelle, civile et pénale de l'expert-comptable (1 jour);
- Normes professionnelles applicables à l'expert-comptable (2 jours).

Ces deux formations figurent au catalogue national des formations dans la profession d'expert-comptable (www.cfpc.net) et sont organisées dans la plupart des régions ordinales entre les mois d'octobre de l'année N et le mois de janvier de l'année N+1. Si un nombre suffisant de demandeurs le permet, des sessions spécifiques pourront être organisées au niveau national par le Conseil supérieur de l'Ordre.

Ces formations sont payantes au tarif fixé par le Conseil régional de l'Ordre concerné ou le Conseil supérieur de l'Ordre.

Ces formations sont obligatoires et donnent lieu à la délivrance d'une attestation de présence.

5.1.4 Le demandeur doit aussi satisfaire aux modalités prévues à l'article 7.2.

Les demandeurs dont les qualifications professionnelles sont reconnues en vertu du présent arrangement, devront, pour exercer la profession d'expert-comptable, s'inscrire au Tableau du Conseil régional de l'Ordre dans le ressort duquel ils souhaitent exercer et justifier d'une assurance professionnelle.

B. Pour le Québec

5.2 Les conditions établies par l'Ordre des CA permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lui conférant l'aptitude légale d'exercer au Québec la profession de comptable agréé sont :

5.2.1 Avoir obtenu, sur le territoire de la France, le titre de formation suivant :

diplôme d'expertise comptable, diplôme d'État français délivré par le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche suite à une formation théorique de niveau master, à la réalisation d'un stage professionnel de trois ans organisé, contrôlé et attesté par l'Ordre des Experts-comptables français et à la réussite de trois épreuves finales organisées au niveau national;

5.2.2 Détenir, sur le territoire de la France, l'aptitude légale d'exercer la profession d'expert-comptable et être inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-comptables.

5.2.3 Mesures de compensation :

Il existe une différence substantielle entre les champs de pratique de l'expert-comptable et du comptable agréé à l'égard de la comptabilité publique telle qu'exercée au Québec ainsi que dans le titre de formation quant aux heures prescrites d'expérience pratique requises.